

# COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

## IDENTIFICATION DU DOSSIER

**Numéro** : 363961  
**Lots** : 401-P, 402-P  
**Cadastre** : Sainte-Catherine, paroisse de  
**Superficie** : 5,8 hectares  
**Circonscription foncière** : Portneuf  
**Municipalité** : Shannon (M)  
**MRC** : La Jacques-Cartier (MRC)  
  
**Date** : Le 23 octobre 2009

---

## MEMBRES PRÉSENTS

Gary Coupland, commissaire  
Conrad Létourneau, commissaire  
Ghislain Girard, commissaire

---

## DEMANDEUR

Ministère du Développement durable, de  
l'Environnement et des Parcs

---

## Avis en vertu de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

---

## LA DEMANDE D'AVIS

- [1] Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) a constitué une réserve écologique sur le territoire de la municipalité de Shannon.
- [2] Selon l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel<sup>1</sup>, la constitution d'une réserve écologique est décrétée par le gouvernement, sur proposition du ministre, et il doit requérir l'avis de la Commission, en vertu de l'article 66 de la Loi, lorsque les terres sont situées en zone agricole.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., chapitre C-61.01

- [3] Ainsi, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) requiert l'avis de la Commission aux termes de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles relativement à la constitution d'une réserve écologique de la Tourbière-de-Shannon, dont une partie se trouve en zone agricole laquelle est formée d'une partie des lots 401 et 402, du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine, de la circonscription foncière de Portneuf, d'une superficie totale approximative de 5,8 hectares.

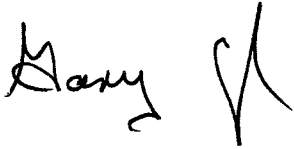
### **LES MOTIFS DE LA COMMISSION**

- [4] Pour formuler son avis, la Commission doit se baser sur les dispositions décisionnelles des articles 12 et 62 de la Loi.
- [5] Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) a entrepris, depuis près de dix ans, des démarches visant à assurer la protection et la conservation de la majeure partie de la tourbière de Shannon localisée dans la municipalité de Shannon, de la MRC La Jacques-Cartier, en octroyant le statut de réserve écologique à un territoire d'une superficie de 169 hectares constitué de terres privées et de terres du domaine de l'État, où deux espèces floristiques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables ont été recensées jusqu'à maintenant.
- [6] La réserve écologique permettra de conserver d'une façon intégrale un échantillon représentatif d'un « bog » développé sur des dépôts deltaïques en excellent état de conservation.
- [7] Le ministère a entrepris des démarches pour acquérir les terrains privés et pour constituer la réserve écologique projetée. Ainsi, des avis d'expropriation ont été expédiés aux différents propriétaires en mai 2007 et des avis de transfert de propriété ont été publiés au Bureau de la publicité des droits en décembre 2007.
- [8] Aucune autorisation n'est nécessaire pour régulariser l'acquisition qui a été faite suite à la publication de l'avis de transfert de propriété (cession résultant de la Loi sur l'expropriation [chapitre E-24]), puisque cette transaction n'est pas une aliénation au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- [9] Ces territoires, actuellement propriété du MDDEP, ont reçu le statut de « réserve écologique projetée » lors de la publication à la Gazette officielle en avril 2009 de l'arrêté ministériel numéro 51532 et du décret 296-2009, le 25 mars 2009.
- [10] À la suite de l'octroi du statut de réserve écologique, le MDDEP a enregistré au registre du domaine de l'État les limites de cette nouvelle aire protégée et c'est à cette occasion qu'il a été informé de la superposition de cette aire projetée avec des lots inclus dans la zone agricole.

- [11] En effet, même si aucun lot ne fut décrété en zone agricole sur le territoire de cette municipalité, le 22 juin 1987, par une décision rendue au dossier 118428, la Commission ordonnait l'inclusion dans la zone agricole de la municipalité de Shannon, d'un emplacement d'une superficie de 54,74 hectares.
- [12] Une superficie de 5,8 hectares faisant partie de cette terre incluse en zone agricole se trouve à l'intérieur de la réserve écologique, d'où la présente demande.
- [13] Le potentiel agricole des sols des lots et de ce secteur est de classes 0, 4 et 7, selon les données de l'Inventaire des terres du Canada.
- [14] Ceux de classe 0 constituent des sols organiques, soit la tourbière visée par la présente demande. Sur cette terre, ceux-ci se trouvent seulement dans la partie visée. En effet, la balance de la terre est constituée de sols minéraux de classes 4 et 7.
- [15] L'aire visée n'a jamais été cultivée.
- [16] L'établissement de production animale le plus rapproché est la ferme avicole de cette terre dans sa partie sud-est à une distance d'environ 1,8 kilomètre.
- [17] Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC La Jacques-Cartier est en vigueur depuis le 15 juillet 2004.
- [18] À ce schéma, le secteur en cause est identifié comme faisant partie d'une affectation agricole où les activités non agricoles ne sont permises que dans la mesure où celles-ci sont jugées compatibles avec l'agriculture.
- [19] La parcelle visée est cependant entourée d'une affectation récréoforestière où la villégiature, les activités forestières et les activités récréatives sont permises.
- [20] L'usage projeté ne fait pas partie de la liste des « immeubles protégés » identifiés au SADR.
- [21] Dans ce contexte, la constitution d'une réserve écologique sur la partie nord-ouest de ces deux lots inclus en zone agricole n'affecterait pas la pratique de l'agriculture sur la balance de la superficie de cette terre incluse en zone agricole, ni le développement de cette entreprise avicole.
- [22] De plus, la superficie visée d'une superficie de 5,8 hectares compte peu de possibilités d'utilisation à des fins agricoles parce qu'elle constitue une tourbière.
- [23] Un avis favorable peut donc être formulé en vertu de la Loi sur la partie de cette terre agricole visée.

**EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION EST D'AVIS**

**QUE** la création d'une réserve écologique dans la municipalité de Shannon, identifiée comme étant la Tourbière-de-Shannon, sur une superficie de 5,8 hectares faisant partie des lots 401 et 402, du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine, de la circonscription foncière de Portneuf, n'a pas d'incidence négative sur le territoire et les activités agricoles.



Gary Coupland, commissaire  
Président de la formation



Conrad Létourneau, commissaire



Ghislain Girard, commissaire

/vp

p. j. Avis de recours autres que judiciaires prévus par la loi, ainsi que les délais de recours